

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD37

présenté par

M. Meurin, M. Blairy, M. Beaurain, M. Barthès, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson et M. Villedieu

ARTICLE 4Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

« I. – L'autorisation environnementale requise pour le projet de création de réacteur électronucléaire, mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, et des équipements et installations nécessaires à son exploitation, à raison des constructions, aménagements, installations ou travaux réalisés en vue de cette création qui y sont assujettis en application des dispositions combinées des articles L. 181-1, L. 593-1 et L. 593-3 du code de l'environnement, est délivrée par décret, au vu d'une étude d'impact portant sur l'ensemble de ce projet. Elle est modifiée, le cas échéant, selon les mêmes modalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le I tel qu'initialement proposé avant le sénat afin de maintenir la simplification proposée.

Les précisions apportées au sénat rendant le dispositif administratif plus complexe. Il convient donc de revenir à l'écriture initiale.